

Dans le monde du « pénal-fiscal », le mécanisme du verrou de Bercy est fréquemment évoqué.

Mais que recouvre réellement la notion ?

Pourquoi la réponse à la proposition de rectification est-elle désormais décisive ?

Le verrou de Bercy est une exception au monopole dont dispose en principe le parquet dans l'exercice de l'action publique...

En matière de fraude fiscale, la mise en mouvement de l'action publique est subordonnée au dépôt d'une **plainte préalable de l'Administration fiscale** sur avis conforme de la Commission des infractions fiscales (CIF), saisie par le ministre chargé du Budget.

...il a donc fait l'objet de nombreuses critiques.

L'intervention du parquet se trouvait ainsi fortement empêchée, voire totalement paralysée en l'absence de saisine de la CIF. Ces faiblesses ont largement été mises en exergue lors d'affaires médiatiques, particulièrement lors de l'affaire Cahuzac.

La loi du 23 octobre 2018 a mis en place un système de poursuites dit **alternatif** :

- ✓ Pour les dossiers les plus graves (100 000 € de rectifications proposées en droits ou 50 000 € si contribuable soumis à la HATVP* + pénalités de 100%, 80% voire 40%), l'Administration est **tenue de dénoncer les faits au parquet**.
- ✓ Pour les dossiers ne répondant pas à ces critères, **l'ancien système** demeure applicable.



La transmission au parquet se faisant **au stade de l'avis de mise en recouvrement, une réponse à la proposition de rectification est décisive** ! À défaut d'abandon des pénalités précitées avant la mise en recouvrement, la transmission au parquet sera automatique.

*Haute autorité pour la transparence de la vie publique

Contentieux fiscal et ingénierie patrimoniale



Marie-Bénédicte Pain



Lydie Bientz



Lucas Thieurmél



Manon de Saint-Léger